

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2792

présenté par  
Mme Lasserre et Mme Mette

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° La création, l'extension ou la transformation d'un bâtiment en un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> au départ duquel la majorité des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique. » ;

2° Les articles L. 752-1-1 du code de commerce et L. 752-1-2 du code de commerce sont abrogés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre l'interdiction de principe à la création des entrepôts de e-commerce, jusqu'ici non soumis à autorisation d'exploitation commerciale dès lors qu'ils ne constituent pas des surfaces commerciales ouvertes au public.

À cette fin, cet amendement soumet les entrepôts de e-commerce au régime de l'autorisation commerciale, les faisant ainsi rentrer dans le champ d'application de l'article 52 du projet de loi, permettant ainsi d'atteindre plusieurs objectifs :

- D'une part, le rétablissement de l'égalité de traitement entre les surfaces commerciales ouvertes au public, et les entrepôts de e-commerce qui, selon l'Autorité de la concurrence, assurent des activités identiques ;
- D'autre part, une forte contribution à l'atteinte de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols qui est devenue une politique publique prioritaire.